

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Règlement intérieur du Collège de résolution

Chapitre 1^{er} – Objet

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les dispositions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement du Collège de résolution et de la Direction de la résolution.

Chapitre 2 – Organisation et tenue des séances

Article 2

Le Collège se réunit, à titre ordinaire ou extraordinaire, sur convocation du Président ou de son représentant, en fonction du nombre, de l'urgence et de la nature des dossiers.

Un calendrier prévisionnel des séances ordinaires, établi sur six mois, est communiqué aux membres du Collège.

Le Président ou son représentant peut convoquer une séance extraordinaire du Collège en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

Article 3

Les services chargés de préparer les travaux du Collège adressent aux membres du Collège le dossier de la séance, au plus tard cinq jours francs avant la date de la séance, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles.

Le dossier comporte l'ordre du jour, les projets de décisions et les pièces relatives aux affaires inscrites.

Article 4

L'ordre du jour distingue les questions générales et les questions individuelles et prévoit pour chacune de ces catégories une répartition des dossiers en Points A et Points B, selon la nature et, le cas échéant, l'importance du dossier. Ceux qui figurent en points A ne font, en principe, l'objet d'un débat en séance que si l'un des membres du Collège le demande. Les dossiers figurant en points B font l'objet d'un débat.

L'ordre du jour comprend des points C, qui sont portés à la connaissance du Collège pour information.

Article 5

Lorsqu'un membre du Collège est dans l'impossibilité d'être présent à la séance ou de s'y faire représenter, il en informe dans les meilleurs délais le Directeur de la résolution, qui vérifie si les conditions de quorum sont toujours réunies. Si tel n'est pas le cas, le Président ou son représentant en est informé et prend toute mesure nécessaire, le cas échéant de report à une séance ultérieure.

Article 6

Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, le Président ou son représentant suspend la séance et prend toute mesure nécessaire. Il peut convoquer une nouvelle séance sur le même ordre du jour, dans un délai abrégé qui ne peut être toutefois inférieur à un jour franc.

Article 7

Le vote a lieu à main levée, sauf si le Président ou son représentant demande un scrutin secret.

Article 8

Une suspension de la séance peut être demandée par un membre du Collège. Le Président ou son représentant décide de l'opportunité d'une telle suspension ainsi que de sa durée.

Article 9

Le Directeur de la résolution est présent ou représenté aux séances du Collège. Il est assisté des collaborateurs qu'il désigne à cet effet. Il peut inviter toute personne du Secrétariat général de l'ACPR dont la présence est requise au regard des dossiers examinés.

Article 10

Sur décision du Président ou de son représentant, le Collège peut entendre toute personne susceptible d'apporter toute information utile sur une affaire inscrite à l'ordre du jour. Mention en est faite au compte rendu.

Un engagement écrit à garder strictement confidentiels les échanges pourra être exigé de cette personne préalablement à son audition.

Les personnes auditionnées n'assistent pas aux délibérations.

Avant de statuer sur toute décision individuelle devant être motivée conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, le Collège respecte les modalités prévues à l'article R. 613-29 du Code monétaire et financier.

Article 11

Les décisions adoptées par le Collège sont signées par le Président ou son représentant.

Article 12

Il est établi un projet de compte-rendu de chaque séance. Ce compte-rendu résume les débats de manière synthétique et anonyme, sauf si un membre du Collège demande à être cité nommément.

Le projet de compte-rendu est soumis pour approbation au Collège au plus tard, sauf circonstances particulières, lors de la deuxième séance qui suit, puis signé par le Président ou son représentant.

Les décisions adoptées par le Collège et signées par le Président ou son représentant sont jointes au compte-rendu.

Article 13

Le Collège est informé de façon régulière des procédures devant les juridictions administratives et judiciaires en cours liées aux décisions qu'il a prises.

Chapitre 3 – Ouverture d'une procédure de sanction

Article 14

En cas d'ouverture d'une procédure de sanction, le dossier est transmis au Président de la Commission des sanctions dans les plus brefs délais suivant la transmission de la notification des griefs.

Chapitre 4 – Mesures de prévention et de résolution des crises bancaires

Article 15

Le Collège est saisi par les membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 612-8-1 du Code monétaire et financier en vue de la mise en œuvre de mesures de résolution. En cas de saisine par le membre mentionné au 2° de l'article L. 612-8-1, ce dernier adresse sa demande au

Président du Collège. Le Président ou son représentant en informe sans délai les autres membres du Collège et convoque une séance extraordinaire du Collège en vue d'apprécier si les conditions prévues à l'article L. 613-31-15 du Code monétaire et financier sont réunies.

Lorsque le Collège considère que les conditions d'entrée en résolution sont réunies, le Président ou son représentant l'indique par écrit à la personne en cause.

En cas d'urgence, le Collège peut adopter une ou plusieurs mesures de résolution à titre provisoire.

Chapitre 5 – Registre et publication des décisions du Collège de résolution

Article 16

Les décisions du Collège de résolution sont publiées au Registre officiel de l'ACPR. Le registre est accessible sur le site internet de l'Autorité.

Article 17

Lorsqu'il prend une décision, le Collège indique si la décision fait l'objet d'une mesure de publicité et précise, en cas de décision individuelle, la liste des mentions qui ne doivent pas être portées à la connaissance du public.

Les mesures de résolution prises par le Collège sont publiées au Registre officiel de l'ACPR, précisions faites de l'heure et de la date de publication.

Exemplaire certifié conforme au texte approuvé par le Collège de la résolution

Le Président
du Collège de résolution



Christian NOYER